PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 26/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METHAGASE

Ferme de Mennesard
91660 LE MÉRÉVILLOIS

Références : D2024-0793
Code AIOT : 0006523884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement MÉTHAGASE implanté Pièce du bois des Pointes - D145 91670 ANGERVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MÉTHAGASE
- Pièce du bois des Pointes - D145 91670 ANGERVILLE
- Code AIOT : 0006523884
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS METHAGASE exploite une installation de méthanisation à vocation agricole, sur la commune d'ANGERVILLE (91), au lieu-dit « Pièce du Bois des Pointes –D145».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
42	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande d'action corrective	
12	Envol des poussières	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.2.1	Demande d'action corrective	
43	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
22	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande d'action corrective	
25	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande d'action corrective	
33	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande d'action corrective	
34	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Demande d'action corrective	
37	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 1.2.1 du titre 1	Sans objet
2	Situation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 1.2.1 du titre 1	Sans objet
3	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Sans objet
4	Plans de locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Sans objet
5	accès aux installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.2.2	Sans objet
7	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
8	Implantation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6	Sans objet
9	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8	Sans objet
10	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Sans objet
11	Astreinte opérationnelle	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
13	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 12	Sans objet
15	étiquetage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 12	Sans objet
16	caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Sans objet
17	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	Sans objet
18	Résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.1.1	Sans objet
19	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Sans objet
20	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Sans objet
21	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
44	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - vérification périodique	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
23	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - réserve artificielle	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.2.4	Sans objet
24	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25	Sans objet
26	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
27	Admission et sorties	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.2.6	Sans objet
28	Admission et sorties – cultures principales	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.2.7	Sans objet
29	Admission et sorties – enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
30	Admission et sorties – enregistrement des sorties	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
31	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	Sans objet
32	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
35	Plan des réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Sans objet
36	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Sans objet
38	Rétention des eaux et écoulements	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
39	Épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Sans objet
40	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
41	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé sur le site exploité par la société MÉTHAGASE, le 26 juin 2024, une inspection de récolement à l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette inspection n'a pas permis de relever d'écarts pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 1.2.1 du titre 1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°2781-2
Prescription contrôlée : La quantité de matière traitée est de 75 tonnes/jour de matières végétales et de déchets d'industrie agro-alimentaire
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le rapport "Unité de méthanisation méthagase - rapport d'exploitation – suivi biologique - mai 2024" établi par Envitec. L'inspection des installations classées a constaté que ce document précise que la moyenne quotidienne de l'incorporation des intrants s'établit à 47,8 tonnes/jour pour le mois de mai 2024. Au cours du mois de mai 2024, le tonnage des intrants n'a jamais été supérieur à 55 tonnes. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que le tonnage des intrants est inférieur à 75 tonnes/jour, conformément aux prescriptions de l'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 1.2.1 du titre 1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°2910.A
Prescription contrôlée : Chaudière permettant de maintenir les digesteurs en température, la puissance thermique nominale étant de 0,13MW
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a confirmé que la puissance des installations de combustion utilisées pour le maintien en température des digesteurs est bien de 0,13 MW, conformément aux prescriptions de l'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le registre des incidents. L'exploitant a précisé qu'aucun incident n'a fait l'objet d'une transmission d'information à l'inspection des installations classées, car ils n'impliquaient pas de risque de pollution et/ou d'atteinte à la sécurité des personnes. L'inspection des installations classées a constaté que les évènements portés dans le registre des incidents n'étaient pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plans de locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le plan intitulé "plan des réseaux d'assainissement EU, EP et des réseaux divers", indice A, daté du 29/08/23, échelle 1/250. L'inspection des installations classées a constaté que le plan des installations est tenu à jour conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Toutefois, l'exploitant a déclaré que certaines implantations ont été modifiées par rapport aux éléments figurant dans le dossier de demande d'enregistrement, notamment l'emplacement de la torchère et de la trémie (ce point fait l'objet d'un point de contrôle spécifique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 42 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le plan intitulé "plan des réseaux d'assainissement EU, EP et des réseaux divers", indice A, daté du 29/08/23, échelle 1/250. L'exploitant a déclaré que certaines implantations ont été modifiées par rapport aux éléments figurant dans le dossier de demande d'enregistrement, notamment l'emplacement de la torchère et de la trémie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance de Madame la Préfète de l'Essonne les modifications intervenues par rapport au dossier de demande d'enregistrement, notamment concernant l'emplacement des équipements techniques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a déclaré que le site est équipé d'une vidéoprotection avec enregistreur et d'alarmes dans les bâtiments. L'exploitant précise que le portail d'entrée est munie d'une fermeture automatique. L'inspection des installations classées a par ailleurs constaté que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le dispositif de condamnation (portail) installé sur les voies desservant l'établissement doit pouvoir être manœuvré ou détruit de façon sure et rapide. Si ce dernier est à ouverture automatique, les mesures doivent être prises pour ne pas retarder son ouverture en cas de coupure d'alimentation électrique, afin de permettre aux sapeurs-pompiers de pouvoir intervenir avec diligence en cas d'incendie ou d'incident.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation dispose bien d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant a par ailleurs précisé que le portail est équipé d'un système VIGIK, permettant l'accès aux services d'incendie et de secours, conformément aux prescriptions de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 26 avril 2023. A titre de remarque, l'exploitant doit indiquer si les sapeurs pompiers disposent du badge VIGIK ou si le portail peut être détruit de façon sût et rapide, conformément à l'avis rendu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91) sur le dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation est bien ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, « l'installation de méthanisation satisfait » les dispositions suivantes : - « Elle n'est pas située » dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - « Elle est distante » d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - « Elle est implantée » à plus de « 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'», à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance ; « - La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres ; « - La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres ; « - La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. »

Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le plan intitulé "plan des réseaux d'assainissement EU, EP et des réseaux divers", indice A, daté du 29/08/23, échelle 1/250. Sur ce plan, l'inspection des installations classées a pu constater qu'un rayon de 15 mètres est matérialisé autour de la torchère et qu'aucun équipement de méthanisation n'est présent dans ce périmètre, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et entretenus, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les locaux sont maintenus propres, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Astreinte opérationnelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : « Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : • la SAS METHAGASE regroupe 8 associés ; • 1 salarié est présent aux horaires d'ouverture du site, de 8h à 12h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi ; • 2 salariés sont d'astreinte chaque semaine. Le planning est défini à l'année. L'exploitant a présenté le planning pour l'année 2024 ; • les interventions sont régulières lors des périodes d'astreinte, notamment en cas de corps étrangers dans la trémie ou de présence de mousse dans le fermenteur. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place une astreinte opérationnelle 24h/24 sur le site d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place ; - une couverture est mise en place sur les silos destinés à recevoir les issues de céréales et les pulpes de betterave afin de limiter le risque d'envol de poussières ; - un arrosage des issues de silos est réalisé en tant que de besoin.
Constats : Lors de l'inspection du 26 mai 2024, l'exploitant a déclaré qu'un arroseur a été mis en place pour le tas d'issus de céréales et que les voies de circulation sont balayées tous les jours.

L'exploitant a précisé qu'il n'a pas retenu la solution technique prescrite dans l'arrêté d'enregistrement qui consiste à mettre en place une couverture sur les issues de céréales et les pulpes de betterave afin de limiter le risque d'envol des poussières.

L'exploitant a indiqué que la mise en place d'une couverture engendrait des difficultés opérationnelles en cas d'effondrement des tas formés par les issues de céréales, rendant la remise en place des intrants difficile.

L'exploitant a précisé que l'arrosage des intrants mis en place permet de constituer une croûte de surface et ainsi éviter les envols.

Toutefois, le bâchage des intrants est une pratique courante dans les méthaniseurs, sans que des difficultés particulières soient relevées dans les installations qui mettent en œuvre cette technique. La mise en place d'une couverture sur les silos paraît être par ailleurs la technique la plus efficace pour éviter les envols de poussières. L'inspection des installations classées considère que la disposition de l'arrêté préfectoral d'enregistrement doit être maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une couverture sur les silos destinés à recevoir les issues de céréales et les pulpes de betterave afin de limiter le risque d'envol de poussières, conformément aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/081 du 26 avril 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 **:** Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a déclaré que les zones présentant un risque de présence d'atmosphère ATEX ont été identifiées et a présenté le plan intitulé "Construction of a biogas plant - Layout plan with view of explosion proof zones ", daté du 30/05/22.

L'inspection des installations classées a constaté que ce plan mentionne les zones ATEX présentes sur le site.

L'exploitant a identifié les zones présentant un risque de présence d'atmosphère ATEX, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter la fiche de données de sécurité (FDS) du produit "glycosol".

L'exploitant a présenté cette FDS.

L'inspection des installations classées a constaté que celle-ci :

- est rédigée en français ;
- comporte la mention "CLP - classification - règlement (CE) n°1272/2008, cette FDS est conforme aux exigences du règlement (CE) n°1907/2006;
- comporte 16 rubriques.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits dangereux présents dans l'installation, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence, dans l'atelier, de 2 bidons de GLYKOSOL de 20 kg chacun.

Ces bidons portent un étiquetage mentionnant le nom du produit contenu, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 43 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence, dans l'atelier, de 2 bidons de GLYKOSOL de 20 kg chacun.

Ces bidons ne sont pas placés sur rétention conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Toutefois, l'exploitant a transmis par courriel du 26 juin 2024, soit le jour même de l'inspection, la confirmation de commande n°112137102 émise par la société DENIOS le 25 juin 2024 dans le cadre de la commande par la société METHAGASE d'un bac de rétention pour 2 cuves de 1 000 litres, 1 bac de rétention pour un fût, 1 bac de rétention pour bidons de 205 litres, 1 bac de rétention pour bidons de 69 litres.

Une nouvelle inspection devra valider l'installation des bacs sur chaque stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Par ailleurs et concernant les équipements de méthanisation, l'exploitant a déclaré qu'une zone de rétention a été réalisée par décaissement autour de la cuve de stockage du digestat liquide et du digesteur. L'étanchéité a été réalisée par la mise en place d'un traitement des sols. L'exploitant a précisé que le volume de cette rétention est de 5 560 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit associer tout stockage de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : • le sol des silos couloirs béton utilisés pour le stockage des intrants est en enrobé, avec un traitement de sol spécifique. Des drains équipent par ailleurs le sol de ces silos, permettant de collecter les eaux pluviales, ou les matières qui seraient répandues accidentellement ; • une zone de rétention a été réalisée par décaissement autour de la cuve de stockage du digestat liquide et du digesteur. L'étanchéité a été réalisée par la mise en place d'un traitement des sols. Les dispositions mises en place par l'exploitant sont conformes aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a déclaré que les canalisations et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de l'installation émis par enviTec Biogas dans le cadre du contrôle réalisé les 10 et 11 février 2023.

L'inspection des installations classées a constaté que ce rapport indique que la vérification de la mise en place des joints d'étanchéité (joints entre brides, graisse d'étanchéité) a été réalisée. Ce rapport indique également qu'un test d'étanchéité par une recherche au gaz traceur a été réalisée sur le gazomètre.

Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 14bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives des locaux abritant les équipements de méthanisation sont les suivantes : Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a déclaré que les dispositions constructives mises en place sont conformes aux prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 avril 2023.

Notamment, l'inspection des installations classées a constaté que les murs de l'atelier abritant les produits utilisés sont constitués de parpaings (mur REI 120).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :

- une ventilation est en place dans le local électrique. Une injection d'air permet d'éviter l'intrusion de poussières dans ce local ;
- des détecteurs de méthane, d'H_2S, de O_2 et de CO_2 ont été mis en place dans l'installation.

L'exploitant a présenté le rapport édité par GFG suite à l'intervention réalisée le 10/05/2023 concernant la mise en service du système de détection gaz.

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- 8 capteurs ont été mis en place (4 capteurs méthane, 1 capteur H_2S, 1 capteur O_2 et 2 capteurs CO) ;
- la conclusion de l'intervention figurant dans le rapport mentionne "Installation fonctionnelle, sans réserve".

Les dispositions mises en place par l'exploitant sont conformes aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions « du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a déclaré que le matériel électrique utilisé dans les zones ATEX identifiées sur le plan intitulé "Construction of a biogas plant - Layout plan with view of explosion proof zones ", daté du 30/05/22 est conforme aux dispositions en vigueur.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que M.Thierry GUERIN a suivi une formation spécifique au risque ATEX. L'exploitant a présenté l'attestation de fin de formation délivrée à M. Thierry GUERIN le 19 juin 2024 par la société PSa Consult suite à sa participation à la formation "Sensibilisation sur le risque atmosphères explosive ATEX spécifique Biogaz".

Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté les éléments suivants : • le rapport de vérification électricité première visite périodique menée comme une initiale, référencé 18784719/1.1.1.R édité par Bureau Veritas suite à l'intervention du 1er juin 2024 ; • le compte rendu de vérification périodique Q18, daté du 1er juin 2024 ; • le compte rendu de vérification périodique Q19 par thermographie infrarouge, daté du 1er juin 2024. L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : • le rapport de vérification des installations électriques ne mentionne que deux observations ; • le compte rendu de vérification Q18 mentionne "Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion" ; • le compte rendu de vérification Q19 précise qu'aucune anomalie n'a été détectée. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant vérifie ses installations électriques, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a déclaré que des détecteurs de fumée sont présents dans : • les locaux administratifs; • le local électrique; • le container chaudière; • le container épuration. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de la liste de ces détecteurs. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que des relevés de température sont effectués au mois une fois par mois dans les stockages d'intrants solides pour surveiller les phénomènes d'auto-échauffement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dresser la liste des détecteurs de fumée installés dans les locaux techniques, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. L'inspection des installations classées propose à l'exploitant d'associer un plan de localisation à cette liste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 44 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le registre de sécurité. L'inspection des installations classées a constaté que celui-ci indique que les extincteurs ont été vérifiés le 17/06/2024. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie - réserve artificielle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve artificielle d'un volume au moins égal à 240 m³, implantée à 100 mètres au plus d'une des entrées principales des bâtiments et du stockage en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie. La réserve est conforme aux dispositions du guide technique annexé au reglement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral 2016-PREF-DCSPIC n°1117 du 17 novembre 2016 (publié le 18/11/2016). L'implantation de cette réserve sera déterminée en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui assurera sa réception dès sa mise en place.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une réserve d'eau d'un volume de 240 m³, conformément aux dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 avril 2023. A titre de remarque, l'exploitant informera l'inspection des installations classées de la réception de la réserve d'eau par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essone (SDIS 91).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le modèle de document utilisé pour le permis de feu. L'inspection des installations classées a constaté que le document présenté correspond au modèle proposé par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS). Ce modèle prévoit la traçabilité des surveillances de sécurité effectuées pendant et après les travaux. Il n'a toutefois pas été présenté de permis de feu ayant été délivré par l'exploitant. L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas eu de travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude et pour lesquels un permis de feu était nécessaire. L'inspection des installations classées vérifiera lors d'une prochaine inspection si des permis de feu ont été délivrés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté les documents suivants : • l'instruction santé-sécurité ; • la procédure en cas d'accident et/ou incendie, précisant notamment la personne à prévenir en cas d'urgence ; • la procédure d'urgence ; • la note de secourisme ; • le document EPI (Équipement de Protection Individuelle) ; • la procédure d'entretien et d'entreposage des EPI ; • le compte rendu de la réunion annuelle avec le personnel ; • le plan de gestion des déchets. L'inspection des installations classées relève que si ces documents répondent pour partie aux consignes devant être établies par l'exploitant, elles ne contiennent pas l'ensemble des éléments prescrits par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir et tenir à jour des consignes conformes aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 26 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a déclaré que les 8 associés ont suivi le plan de formation pour le personnel proposé par Envitec Biogas. L'exploitant a précisé que les modules se sont déroulés du 1er février au 14 septembre 2023. L'exploitant a présenté le détail de la formation suivie, portant les paraphes des participants. L'inspection des installations classées a constaté que les associés METHAGASE ont bien suivi le plan de formation proposé par Envitec Biogas, permettant notamment la formation aux risques et nuisances pouvant être générés par l'installation, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Admission et sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre entrées sorties
Prescription contrôlée : L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a déclaré que seuls des intrants d'origine agricole ont été acceptés sur l'installation. L'exploitant a précisé que ce sont toujours les mêmes agriculteurs qui viennent approvisionner le méthaniseur. L'exploitant a présenté le registre des intrants. L'inspection des installations classées relève que le rapport EnviTec Service de mai 2024 précise l'origine des intrants : 51,5% de céréales, 22,4% de pulpe de betteraves, 18,3% de maïs et 7,8% d'issues de céréales. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que les déchets interdits n'ont pas été admis sur le site, conformément aux dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté d'enregistrement du 26 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Admission et sorties – cultures principales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 2.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre entrées sorties
Prescription contrôlée : La part maximale de cultures principales n'excède pas 8 % du tonnage brut des intrants.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le registre des intrants. L'inspection des installations classées a constaté que le registre des intrants comporte les champs suivants : date réception, désignation, nom, origine, tonnage, destination. L'inspection des installations classées précise que ce document indique que 0% des intrants correspondent à des cultures principales pour l'année 2023. Par ailleurs, la déclaration Engie permet d'identifier les intrants en fonction des primes associées. L'inspection des installations classées a constaté que la part d'intrants non primés (culture principale) est nulle. Pour l'année 2023, la part de cultures principales dans les intrants est conforme aux dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Admission et sorties – enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Registre entrées sorties
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le registre des intrants. L'inspection des installations classées a constaté que ce registre comporte les champs suivants : date réception, désignation, nom, origine, tonnage, destination. Les modalités d'enregistrement des intrants lors de l'admission sont conformes aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. L'exploitant a par ailleurs précisé qu'il n'a jamais été contraint de refuser la prise en charge d'intrant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Admission et sorties – enregistrement des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Registre entrées sorties
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le registre de sortie digestat de l'installation METHAGASE. L'exploitant précise par ailleurs que les lagunes déportées n'ont pas été réalisées à ce stade et que les capacités de stockage de digestat liquide sont aujourd'hui de 2000m³ dans une cuve de stockage et de 6 000 m³ dans une lagune. L'inspection des installations classées relève que le registre présenté mentionne, pour les digestats solides et liquides, la date, l'origine, le destinataire et la quantité. Les dispositions mises en places par l'exploitant sont conformes aux prescriptions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :

- l'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz de type torchère ;
- ce dispositif fonctionne à minima 1 mn toutes les semaines pour des procédures de tests automatiques ;
- le rapport d'exploitation EnviTec service de mai 2024 précise que la torchère a brûlé 29,2Nm^3 de biogaz pour le mois de mai, soit 0,01% de la production totale.

L'inspection des installations classées constate que l'installation dispose d'une torchère, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements de méthanisation

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :

- les lagunes déportées n'ont pas été réalisées à ce stade ;
- les capacités de stockage de digestat liquide sont aujourd'hui de 2 000 m^3 dans une cuve de stockage et de 6 000 m^3 dans une lagune présente sur le site. Il n'y a pas eu de tension concernant le stockage des digestats liquides produits, les capacités de stockage disponibles ont été suffisantes ;
- la lagune est équipée d'une double membrane. Un drain est installé entre les deux membranes et permet de contrôler la présence de liquide. Ce contrôle est effectué toutes les semaines.

L'inspection des installations classées a constaté que le dimensionnement des capacités de stockage du digestat ont été suffisantes à ce stade et que la lagune est bien équipée d'un dispositif de contrôle d'étanchéité, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Surveillance de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du procédé

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le programme de contrôle et de maintenance des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le programme de contrôle et de maintenance précisant les vérifications à effectuer, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 34 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté la procédure intitulée "arrêt/redémarrage process". L'exploitant a par ailleurs précisé que des opérations de recherche de fuite de biogaz par caméra thermique ont été réalisées suite aux dernières opérations de maintenance sur le digesteur. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de ces opérations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de la vérification de l'étanchéité du digesteur réalisée après le rédémarrage consécutif aux opérations de maintenance réalisées sur le digesteur, conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 35 : Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le plan des réseaux d'assainissement, eaux usées, eaux pluviales et des réseaux divers. Ce plan est daté du 29/08/23. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a établi un plan des réseaux de collecte des effluents, mentionnant l'ensemble des ouvrages, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le plan des réseaux d'assainissement, eaux usées, eaux pluviales et des réseaux divers. Ce plan est daté du 29/08/23. L'exploitant a précisé les éléments suivants : • le site n'est pas raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable. Le site est alimenté par un forage et des bouteilles d'eau sont mises à disposition du personnel. Tous les points d'eau comportent un affichage "eau non potable" ; • une douche est tenue à la disposition du personnel. Elle est alimentée par l'eau du forage ; • les eaux domestiques sont rejetées dans une fosse sceptique ; • les eaux pluviales du site sont collectées dans un bassin de décantation, et passent ensuite par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre un bassin d'infiltration ; • les eaux pluviales provenant des silos de stockage sont envoyées dans le process ; • en cas de gros orage, la fermeture de vanne permet d'envoyer ces eaux dans le bassin de décantation et le bassin d'infiltration. L'inspection des installations classées a constaté que le réseau de collecte est bien de type séparatif, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

L'inspection des installations classées relève par ailleurs que l'utilisation de l'eau d'un forage, pour laquelle aucune surveillance particulière n'est réalisée, pour alimenter une douche ne semble pas conforme aux prescriptions du code de la santé publique. N'étant pas de la compétence de l'inspection des installations classées, cette information sera transmise à l'Agence Régionale de Santé. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à se rapprocher de ce service afin de connaître la réglementation applicable pour l'alimentation d'une douche, ainsi que la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne (DDETS 91), pour connaître les obligations réglementaires concernant l'accès du personnel à des douches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 37 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a déclaré que les analyses des eaux rejetées n'ont pas encore été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser une analyse au moins annuelle permettant de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 38 : Rétention des eaux et écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a déclaré que les eaux collectées dans la zone de rétention ne peuvent être transférées vers les bassins de décantation et d'infiltration qu'au moyen d'une pompe de relevage manuelle. Par défaut, l'ensemble des eaux d'écoulements sont donc maintenues dans la zone de rétention, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 39 : Épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm^3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm^3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5% en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le rapport "Unité de méthanisation méthagase - rapport d'exploitation - suivi biologique - mai 2024" établi par Envitec. L'inspection des installations classées a constaté que ce rapport mentionne que la teneur en CH_4 rejeté à l'atmosphère est en moyenne de 0,87%. L'émission de méthane dans les gaz d'effluents est conforme aux dispositions de l'article 47bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 40 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH_4 et H_2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le rapport "Unité de méthanisation méthagase - rapport d'exploitation - suivi biologique - mai 2024" établi par Envitec. L'inspection des installations classées a constaté que ce rapport précise que la teneur en H_2S est restée inférieure à 200ppm pour le mois de mai 2024. La teneur en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation est inférieure à 300 ppm, conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 41 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection (...) un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions (...).

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant (...) des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. (...)
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs (...) notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. (...)

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;

La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, (...) sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (...).

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2024, l'exploitant a présenté le registre odeurs - observations mis en place par l'exploitant pour recueillir les constats internes. L'exploitant précise que des nuisances olfactives ont été ressenties lors du débâchage effectué pour les opérations de maintenance.

L'exploitant a précisé qu'un autre registre a été mis en place pour les observations externes. L'exploitant précise qu'aucun signalement particulier n'a été reçu.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien mis en place un registre permettent de recueillir les plaintes communiquées, conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Type de suites proposées : Sans suite